

**BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE**  
**n° 101 (1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 2006)**

**Circulaires de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse-  
Signalisation des circulaires du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 2006**

**Circulaire relative aux conditions de renouvellement de la  
première liste des assesseurs des tribunaux pour enfants  
de la cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion**

DPJJ 2006 K2/09-03-2006  
NOR : *JUSF0650032C*

Assesseur  
Saint-Denis de la Réunion  
Tribunal pour enfant

**Premier président de la cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion**  
**Procureur général près ladite cour - Conseiller délégué à la protection de l'enfance - Substitut**  
**général chargé des affaires de mineurs - Présidents des tribunaux de grande instance -**  
**Procureurs de la République - Juges des enfants**

**- 9 mars 2006 -**

**Textes sources :**

Articles L 522-3 et suivants du code de l'organisation judiciaire

La première liste des assesseurs des tribunaux pour enfants de la cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion devant être renouvelée au 1er janvier 2007, j'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir m'adresser vos propositions **avant le 15 juin 2006**, sous le timbre du "Ministère de la Justice - Direction de la protection judiciaire de la jeunesse - Bureau des affaires judiciaires et de la législation".

A cet effet, je vous rappelle qu'aux termes de l'article R 522-3 du code de l'organisation judiciaire, l'effectif des assesseurs est fixé, dans chaque juridiction, à raison de deux assesseurs titulaires et de quatre assesseurs suppléants par magistrat.

Les conditions requises pour être assesseur sont définies par l'article L 522-3 du code de l'organisation judiciaire. L'assesseur doit être âgé de plus de 30 ans, de nationalité française et s'être signalé par l'intérêt porté aux questions de l'enfance et par ses compétences. Les assesseurs sont nommés pour quatre ans, par arrêté du ministre de la Justice, et leur renouvellement s'opère par moitié tous les deux ans. Ils peuvent être reconduits dans leurs fonctions.

Conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article R 522-4 du même code, les assesseurs doivent obligatoirement résider dans le ressort du tribunal pour enfants dans lequel ils sont nommés. Aucune dérogation n'est possible.

Il n'existe d'incompatibilité électorale que pour les mandats de député et de sénateur, en application des articles LO.142 et LO.297 du code électoral.

Enfin, les assesseurs exerçant des fonctions juridictionnelles au même titre que les magistrats, il convient de tenir compte des incompatibilités pour alliance visées à l'article R 721-1 du code de l'organisation judiciaire qui dispose que les conjoints, les parents et alliés jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement, ne peuvent être simultanément membres d'un même tribunal en quelque qualité que ce soit, sauf dispense.

Aucune dispense n'est accordée lorsque la juridiction ne comprend qu'une chambre ou lorsque le conjoint, parent ou allié en est le président du tribunal ou le procureur de la République.

Le déménagement en cours de mandat n'entraîne pas de cessation automatique des fonctions d'assesseur. Ainsi, l'assesseur qui déménage en dehors du ressort de la juridiction peut continuer à assurer le service de l'audience dès lors que la distance géographique ne constitue pas un obstacle. A défaut, il devra déposer un courrier de démission. En toutes hypothèses, vous devrez veiller à la transmission immédiate de la nouvelle adresse afin que le dossier individuel de l'intéressé soit mis à jour.

Avant d'entrer en fonction, les assesseurs, titulaires et suppléants, devront prêter serment devant le tribunal de grande instance, conformément aux dispositions de l'article L 522-4 du code de l'organisation judiciaire. Cette disposition s'applique également aux assesseurs qui font l'objet d'un renouvellement.

Les jours où ils assurent le service de l'audience du tribunal pour enfants, les assesseurs reçoivent une indemnité calculée dans les conditions définies à l'article R 522-10 du code de l'organisation judiciaire.

Aux termes de l'article L 522-5 du même code, les assesseurs titulaires ou suppléants qui, sans motif légitime, se sont abstenus de déférer à plusieurs convocations successives peuvent, à la demande du juge des enfants ou du ministère public, être déclarés démissionnaires par délibération de la première chambre de la cour d'appel. En cas de faute grave entachant l'honneur ou la probité, leur déchéance est prononcée dans les mêmes formes.

En toutes hypothèses, en cas de démission, de déchéance ou de cessation automatique des fonctions de l'assesseur, il vous appartient d'en informer immédiatement la Chancellerie afin qu'il puisse être procédé à son remplacement dans les meilleurs délais. Toute démission déposée par un assesseur en cours de mandat doit immédiatement être transmise par votre intermédiaire.

Aux termes de l'article L 522-3 précité, les fonctions d'assesseur doivent être exercées par des personnes s'intéressant tout particulièrement, à quelque titre que ce soit, aux questions relatives à la jeunesse. Il importe, en effet, d'assurer un recrutement aussi large et diversifié que possible, de nature à apporter une ouverture et un réel enrichissement au fonctionnement des tribunaux pour enfants.

Aussi, s'il est souhaitable de pouvoir faire appel à des personnes qui, par leur formation et leurs fonctions, ont acquis une bonne connaissance du monde de l'enfance et de l'adolescence, il est nécessaire de solliciter des personnes en prise directe avec le monde du travail et susceptibles d'apporter aux mineurs une aide concrète. En effet, aux difficultés personnelles d'ordre psychologique ou familial que rencontrent les mineurs, s'ajoutent souvent des problèmes d'insertion sociale, scolaire ou professionnelle qui renforcent leur inadaptation.

La diversification de l'origine socioprofessionnelle, culturelle et géographique des assesseurs doit donc être recherchée. A cet effet, vous vous attacherez à prendre des contacts avec des personnalités impliquées dans le tissu associatif et les dispositifs de médiation sociale dans les différents quartiers des villes de votre ressort, notamment quand elles sont impliquées dans des actions sur des thèmes tels que l'insertion, l'immigration, la lutte contre les exclusions et les fléaux sociaux (toxicomanie, etc.).

Il convient également de veiller à une bonne répartition des tranches d'âge des assesseurs et à ne pas retenir, dans la mesure du possible, les candidatures des personnes âgées de plus de 60 ans. Si vous souhaitez malgré tout la nomination d'un assesseur ne remplissant pas cette condition, vous devez veiller à motiver spécialement ce point.

De même, il apparaît que les personnes amenées à prendre en charge des jeunes sous mandat judiciaire ou exerçant des responsabilités se rapportant à l'activité des services habilités dans le cadre de l'ordonnance du 2 février 1945 sur l'enfance délinquante sont, par la nature même de leurs fonctions, trop directement impliquées dans l'action éducative pour que leur désignation en qualité d'assesseurs puisse être envisagée favorablement. Néanmoins, lorsque l'intéressé exerce son activité professionnelle ou associative en dehors du ressort de la juridiction, sa candidature pourra être examinée. Là encore, une motivation spéciale doit accompagner l'éventuel avis favorable de la juridiction.

Enfin, il convient de rappeler qu'un assesseur qui connaîtrait, à quelque titre que ce soit, un jeune appelé à comparaître devant le tribunal pour enfants ne saurait, bien évidemment, siéger à cette audience.

L'importance qui s'attache au rôle d'assesseur exige que les intéressés se consacrent à cette fonction d'une façon active qui ne peut se limiter à la simple participation aux audiences. C'est dans cet esprit qu'il apparaît nécessaire que les assesseurs prennent connaissance des dossiers préalablement à l'audience.

De même, je vous rappelle l'utilité d'assurer une réelle formation des assesseurs. À cette fin, l'organisation, par la juridiction, d'une information à destination des assesseurs nouvellement nommés est souhaitable, afin de leur faciliter l'approche concrète de la fonction.

En tenant compte de l'ensemble de ces éléments, je vous serais obligé de rechercher des candidatures dont le nombre devrait, dans la mesure du possible, être supérieur à celui des postes à pourvoir. Il va sans dire que l'intérêt d'un renouvellement effectif d'une liste peut s'opposer à la reconduction automatique dans leurs fonctions d'assesseurs ayant déjà rempli un ou plusieurs mandats.

J'appelle enfin votre attention sur la nécessité de l'application stricte des dispositions légales relatives au recrutement des assesseurs et à l'incidence de leur non-respect sur la validité des décisions rendues par les tribunaux pour enfants.

De façon pratique, le dossier de chaque candidat devra comprendre :

- 1) une lettre de candidature récente ;
- 2) le bulletin n°2 du casier judiciaire ;
- 3) une notice de présentation intégralement renseignée sur le modèle annexé ;
- 4) votre avis motivé sur la candidature ainsi que celui du juge des enfants. Ces avis permettent notamment d'effectuer un choix lorsque le nombre de candidatures est élevé ou qu'une candidature ne répond pas totalement aux critères définis par cette circulaire mais présente un réel intérêt pour la juridiction.

Dans le cas d'une première présentation, devront, en outre, être joints au dossier de candidature :

- 1) une copie intégrale de l'acte de naissance mentionnant les date et lieu de naissance des parents ;
- 2) un certificat de nationalité française pour toute personne qui n'est pas née en France de deux parents qui y sont eux-même nés ;
- 3) l'avis de l'autorité administrative qui doit être motivé s'il est négatif.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir annexer à l'ensemble des dossiers ainsi constitués, une liste récapitulative par tribunal pour enfants des candidats dont vous proposez la nomination en qualité soit d'assesseur titulaire, soit d'assesseur suppléant.

Je vous rappelle, enfin, la nécessité de désigner, au sein de la cour d'appel, un correspondant spécialement chargé de suivre les questions relatives aux assesseurs des tribunaux pour enfants. Vous veillerez à transmettre régulièrement l'identité et les coordonnées professionnelles de l'intéressé.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,  
le directeur de la protection judiciaire de la jeunesse

Michel Duvet